N° de la politique : FNB-1001

Version : 2

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Titre : Politique en matière d'approbation officielle

1.0 PRINCIPE DIRECTEUR

Football Nouveau-Brunswick (FNB) est un organisme provincial de sport (OPS) reconnu en matière de football, de football touché et de football au drapeau dans la province du Nouveau-Brunswick. En tant qu'OPS, FNB offre l'approbation officielle des activités, compétitions et programmes qui répondent à un ensemble de critères objectifs déterminés par FNB.

Pour ce faire, le conseil d'administration (CA) de FNB élabore et met en œuvre un ensemble de critères en matière d'approbation officielle. Les activités, compétitions et programmes qui sont sanctionnés par FNB peuvent être promus avec le logo de FNB, indiquant ainsi que l'approbation officielle a été reçue.

2.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

2.1 Chaque organisation membre peut choisir que ses activités, compétitions et programmes soient sanctionnés par FNB. Le CA de FNB sera responsable de déterminer si les activités, compétitions ou programmes répondent aux critères d'approbation officielle.

2.2 Il est reconnu que FNB est responsable d'activités, de compétitions et de programmes particuliers qui tombent directement sous sa juridiction (par opposition à la juridiction des organisations membres). En tant que tel, ces activités, compétitions et programmes seront automatiquement sanctionnés par FNB.

2.3 Toute activité, toute compétition ou tout programme concernant un membre de FNB et un membre d'une autre association sportive provinciale (Football Nouvelle-Écosse, par exemple) devra recevoir l'approbation officielle de FNB. Par contre, FNB ne donnera pas son approbation officielle pour toute activité, toute compétition ou tout programme concernant un membre de FNB et un non-membre, à moins que ce non-membre soit membre d'un autre OPS.

2.4 Toute activité, toute compétition ou tout programme concernant un membre de FNB et une équipe ou un groupe non canadien nécessitera l'approbation officielle de Football Nouveau-Brunswick et de Football Canada.

2.5 Les non-membres de FNB peuvent uniquement obtenir l'approbation officielle de gérer un camp de football. Tout autre non-membre de FNB qui souhaite obtenir l'approbation officielle pour

gérer un camp de football dont les participants sont âgés de moins de 18 ans doit obtenir la documentation écrite de l'association de football mineur membre de FNB qui couvre le territoire concerné. En tant qu'entité de football mineur couvrant le territoire concerné, cette association a droit de regard sur les activités, compétitions et programmes sanctionnés.

2.5.1 Si l'approbation est accordée par l'association de football mineur, le non-membre doit remplir un formulaire de demande d'approbation officielle de FNB pour que la demande soit soumise à l'examen du CA pour approbation.

2.5.2 FNB accordera l'approbation officielle à un non-membre uniquement s'il satisfait les critères énoncés dans la section « procédure » de la présente politique et si le camp dure 14 jours consécutifs ou moins.

2.5.3 Si l'approbation est accordée par le CA de FNB, le non-membre devra payer des frais d'assurance, au tarif établi pour les non-membres.

2.6 FNB se réserve le droit de sanctionner tout évènement, d'un membre ou d'un non-membre, qui se rapporte à des projets communautaires spéciaux et qui satisfait les critères énoncés dans la présente politique, et peut ajuster les couts si le CA de FNB le juge approprié.

3.0 PROCÉDURE

Une organisation peut demander l'approbation officielle selon la procédure suivante :

3.1 remplir le formulaire de demande d'approbation officielle de FNB et l'envoyer à la directrice générale ou au directeur général de FNB (par courriel, si désiré) au moins 30 jours avant le début de l'activité, de la compétition ou du programme;

3.2 inclure les renseignements suivants avec la demande :

3.2.1 le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et courriel) de la personne-ressource en ce qui concerne l'activité, la compétition ou le programme en question;

3.2.2 la description de l'activité, de la compétition ou du programme;

3.2.3 une copie de la police d'assurance (s'il s'agit d'une assurance offerte par une entité autre que Football Nouveau-Brunswick);

3.2.4 une déclaration qui atteste que l'équipe, l'association ou l'organisation est sans but lucratif;

3.2.5 une déclaration selon laquelle l'activité, la compétition ou le programme s'insère dans le modèle de développement à long terme de l'athlète (DLTA);

3.2.6 le nom des entraineurs concernés et leurs titres de compétences relatifs au PNCE;

3.2.7 une copie de la politique relative à la sécurité des participants de l'organisation (la politique en matière de sécurité de FNB peut être utilisée);

3.2.8 une déclaration selon laquelle les membres de l'équipe, de l'association ou de l'organisation acceptent de se conformer à toutes les politiques et procédures de FNB, notamment la politique de filtrage.

3.3 La directrice générale ou le directeur général de FNB préparera le matériel nécessaire à l'examen du CA. Si aucune réunion du CA n'est planifiée au moment de la demande, cette dernière pourrait être soumise aux membres du CA par voie électronique, qui prendront alors une décision.

3.4 L'approbation officielle devra être renouvelée sur une base régulière, et l'approbation officielle sera accordée pour, tout au plus, une année.

3.5 L'équipe, l'association ou l'organisation qui fait une demande d'approbation officielle doit fournir au CA de FNB, ou à toute autre personne désignée, les réponses aux questions pertinentes concernant son activité, sa compétition ou son programme qu'il ou qu'elle souhaite faire sanctionner.

3.6 La directrice générale ou le directeur général de FNB informera la personne-ressource de la décision du CA de FNB d'accorder une approbation officielle ou une approbation officielle provisoire ou encore de rejeter la demande.

3.7 Le CA de FNB peut révoquer l'approbation officielle précédemment accordée pour toute activité, toute compétition ou tout programme si…

3.7.1 l'organisation cesse d'être membre de FNB;

3.7.2 le CA de FNB a des raisons de croire que l'activité, la compétition ou le programme sanctionné a été modifié de telle sorte que les participants sont potentiellement en danger;

3.7.3 le CA de FNB a des raisons de croire que les renseignements fournis au moment de remplir le formulaire de demande d'approbation officielle et de soumettre ladite demande ne sont plus actuels;

3.7.4 l'équipe, l'association ou l'organisation qui a fait la demande initiale n'a pas fourni en temps voulu les renseignements concernant son activité, sa compétition ou son programme.